

MINISTÈRE DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT
ET DES TRANSPORTS

Ampliation certifiée conforme
pour le Secrétaire Général du Gouvernement

DÉCRET 23 OCT. 1985

portant classement parmi les sites du département de la Seine
et Marne du site de la propriété du Pré.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des
Transports ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments
naturels et des sites de caractère artistique, historique,
scientifique, légendaire ou pittoresque, modifié notamment par
la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment ses articles
5.1 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour
son application ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition
et au fonctionnement des commissions départementales et
supérieures des sites ;

VU les conclusions de l'enquête prescrite par arrêté préfectoral
en date du 25 février 1982 et notamment le refus du propriétaire
de souscrire au classement ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites perspec-
tives et paysages de Seine et Marne dans sa séance du
3 février 1983 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites perspectives
et paysages dans sa séance du 20 juin 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu :

...

CONSIDERANT que le site de la propriété du Pré constitue dont la conservation et la préservation présente en raison de son caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article 1er de la loi du 2 mai 1930 susvisé ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département de la Seine-et-Marne l'ensemble formé sur la commune de CHARTRETTES, par la propriété du Pré, délimité comme suit conformément au 1/3000^e annexé au présent décret (1) :

Département de Seine et Marne

- A partir de l'intersection entre le C.R. n° 16 de MELUN et le C.R. n° 115 de MILLY LA FORET à BLANDY LES TOURS
- le C.D. n° 115 de MILLY LA FORET à BLANDY LES TOURS (rue général Salanson)
- la rue du Pavillon Edouard Brigeon
- la mitoyenneté entre les lieux-dits "le Moulin à Vent" "Parc du Pré" jusqu'à son intersection avec la mitoyenneté des parcelles n° 12 et n° 14 et son prolongement jusqu'à la Sud-Est de la parcelle n° 18 (section AC)
- la mitoyenneté du lieu-dit "Le Parc du Pré" et le lieu-dit "Le Moulin à Vent" jusqu'à la mitoyenneté des parcelles n° 46 d'une part, et 48 et 47 d'autre part (section AC)
- une ligne fictive partant de ce point, en direction du parallèle au CVO n° 10 de CHARTRETTES à MAINCY, sur une largeur de 80 m (section AC)
- une ligne fictive parallèle à la mitoyenneté des lieux-dits "le Moulin à Vent" et "le Parc du Pré" située à une distance de 80 m de celle-ci, jusqu'au CVO n° 10 de CHARTRETTES (section AC)
- le CVO n° 10 de CHARTRETTES à MAINCY
- le C.R. n° 16 de MELUN à MASSOURY

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet, Comte de la République du département de la Seine et Marne ainsi qu'au Maire de la commune concernée.

...

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le

23 OCT. 1985

Laurent FABUS

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Urbanisme,
du Logement et des Transports

Jean AUROUX

- 1) le plan peut être consulté à la préfecture de Seine et Marne et à la Mairie de CHARTRETTES